

Sites internet de la préfecture du Département de la Vendée

Participation du public sur le projet d'arrêté fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la saison 2022/2023

Le projet d'arrêté d'ouverture/clôture de la chasse dans chaque département est prescrit par les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-4 à R.424-9 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté présente les modalités de chasse autorisées dans le département de la Vendée sur propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et après avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui s'est tenue le 9 mars 2022. Il suit les préconisations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ainsi que celles du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

En Vendée, les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse : sanglier, chevreuil, cerf, daim et lièvre.

En particulier, cet arrêté fixe les modalités suivantes :

- Chasse à tir : sur la base des articles R424-6 et R424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse doivent être comprises en Vendée entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février. Les dates proposées dans l'arrêté pour l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont respectivement le 18 septembre 2022 à 8h et le 28 février 2023 au soir. Ces périodes et modalités concernent le grand gibier soumis au plan de chasse avec des dispositions spécifiques concernant le sanglier et le chevreuil, mais aussi le petit gibier sédentaire ainsi que les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine permet au Préfet d'étendre la chasse du sanglier sur le mois de mars 2022.

Les espèces daim, chevreuil et sanglier font l'objet d'une ouverture anticipée de la chasse à tir sous conditions, au 1er juin.

Afin de favoriser le repeuplement naturel des populations de faisans dans le marais poitevin, le tir de la poule faisane est interdit sur 28 communes. Un long travail de concertation a été mené par la fédération avec les territoires pour faire accepter cette interdiction.

La population de sanglier est en hausse. Le maintien de la période de chasse anticipée et de l'ouverture durant le mois de mars sont indispensables pour la régulation de l'espèce.

- Chasse au vol : en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse au vol est ouverte pour la chasse des mammifères et des oiseaux sédentaires du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

- Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, les dates d'ouverture et clôture de la chasse de ces espèces, sont fixées chaque année par arrêté ministériel. Elle est détaillée dans les annexes 2 et 3. A noter, qu'un arrêté de sécurité publique interdisant le tir d'armes à jeu sur le Domaine Public Maritime (DPM) entre le 1er juillet et le 26 août 2022 repousse, de facto, l'ouverture de la chasse sur le DPM au 27 août 2022.

- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article R 424-4 du code de l'environnement et ce, sur l'ensemble du territoire national sans possibilité d'y déroger.

- l'arrêté précise également les mesures prises pour favoriser les prélèvements de sangliers par des actions de chasse dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier dans les points noirs.
- La période de vénerie sous terre complémentaire du blaireau n'est pas réglementée dans cet arrêté.